Ville de
Nans-les-Pins

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 083-218300879-20261012-2026_204-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Commune de Nans-les-Pins

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26-204

Objet : ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISRATIVE DANS LE CADRE DE DÉPÔTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Ollivier ARTUPHEL, Maire de la commune de Nans-les-Pins,

VU les articles L.2212-1, L2212-2, L.2224-13, L.5216-5 et suivants, du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2 à L541-46,

VU la Loi N° 2020-105 du 10 février 2020 relative à a lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU L'arrêté Préfectoral N°271/2023-BCLI, portant reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest-Nouvelle Génération (SIVED NG),

VU la délibération N°BC-2024-047 prise en Conseil Communautaire par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, en date du 06 mai 2024, autorisant la signature d'une convention de lutte contre les déchets abandonnés avec CITEO,

VU la délibération n°2025-178 prise en Conseil Communautaire par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, en date du 26 septembre 2025, proposant l'instauration d'amendes administratives harmonisées pour lutter contre les dépôts sauvages par l'ensemble des maires des communes de la Provence Verte,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune de Nans-les-Pins que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune de Nans-les-Pins et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés,

CONSIDÉRANT que les habitants ont en outre accès aux déchèteries gérées par l'Agglomération Provence Verte,

CONSIDERANT la délibération n°2025-178 prise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2025, proposant l'instauration d'amendes administratives harmonisées pour lutter contre les dépôts sauvages par l'ensemble des maires des communes de la Provence Verte,

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 083-218300879-20261012-2026_204-AR

CONSIDERANT que cette délibération a pour objet de favoriser une cohérence à l'échelle intercommunale dans cette lutte contre les déchets abandonnés, l'Agglomération Provence Verte ayant travaillé avec l'ensemble des Maires à l'élaboration d'une grille d'amendes administratives proportionnelles établie, selon le volume, le type de déchet et la qualité de l'auteur du dépôt sauvage,

CONSIDERANT que cette même délibération précise que les Maires des communes membres doivent prendre, chacune pour leur territoire, un arrêté instaurant le principe et les montants des amendes administratives en cas de dépôts sauvages,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, il appartient en effet au Maire, au titre de ses pouvoirs de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées,

CONSIDÉRANT qu'il peut le mettre en outre en demeure de procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisés ci-dessus,

CONSIDÉRANT que le dépôt régulier de déchets sauvages cause un préjudice moral et financier certain à la commune de Nans-les-Pins en portant atteinte à son image et qu'il convient d'y remédier,

ARRETE

Article 1 :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 2 :

Le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sera sanctionné selon le barème ci-après défini.

Ainsi, conformément à la délibération n°2025-178 prise en Conseil Communautaire par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, en date du 26 septembre 2025, le Maire de la commune de Nans-les-Pins instaure des sanctions administratives pour lutter contre les dépôts sauvages selon une grille d'amendes administratives proportionnelles établie en fonction du volume, du type de déchet et de la qualité de l'auteur du dépôt sauvage telle que détaillée ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 083-218300879-20261012-2026_204-AR

Grille d'amendes administratives en phase 1 après constat d'un dépôt sauvage

Pour les personnes physiques

Volume du dépôt sauvage	Exemple de type de déchets	Amende
Moins de 0,5m3	Déchet isolé du type petit carton, canette, bouteille, mégot ...	150 €
Jusqu'à 2 m3	Encombrant isolé du type Matelas, cuisinière, machine à laver, mobilier, petit tas de gravats ou de déchets verts ...	1 000 €
Plus de 2 m3	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats ...	3 000 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

Pour les personnes morales

Volume du dépôt sauvage	Exemple de type de déchets	Amende
Moins de 0,5m3	Déchet isolé...	500 €
Jusqu'à 2 m3	Encombrant isolé, gravats ou déchets verts en quantité limité ...	3 000 €
Plus de 2 m3	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats ...	7 500 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2026.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Nans-les-Pins.

Fait à Nans-les-Pins, le 9 octobre 2026.

Le Maire,
Ollivier ARTUPHEL.

MAIRIE DE NANS LES PINS * (VAR) *

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.